



(Du 8 janvier 1990)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 17.01.90 Page 64

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 27 novembre 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 1873 et 2882 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Arnd Jean-Pierre, à Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant les nos. 34 et 36 de la rue des Sablons, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

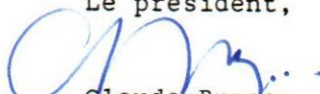
Neuchâtel, 8 janvier 1990

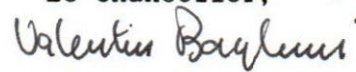


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

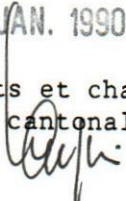

Claude Bugnon


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 11 JAN. 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.